

...la mission d'information « flash » sur

L'ENCADREMENT DES MODALITÉS DE VENTE DES CHIENS ET CHATS



Depuis le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi dite « maltraitance animale¹ », il est **interdit** de vendre des chiens et chats – mais pas les autres espèces d'animaux – **dans les animaleries**. Pour autant, aux termes de l'article 18 de cette même loi, la vente en ligne d'animaux, y compris de chiens et chats, interdite par principe, est autorisée par dérogation en cas de respect de certaines conditions, pour certains établissements au nombre desquels figurent les animaleries de façon explicite – il ne s'agit donc ni d'une erreur, ni d'un oubli. Il en résulte que la vente de chiens et chats **par les animaleries**, pour autant qu'elle ait lieu en ligne, demeure **autorisée**, ce qui implique, du reste, que ces établissements continuent de détenir des animaux².

Tel est l'équilibre, complexe, issu de la commission mixte paritaire, aujourd'hui pointé du doigt par les associations de protection animale au motif notamment que **la pratique du click and collect par les animaleries** constituerait un contournement de la loi du 30 novembre 2021, contraire sinon à sa lettre, du moins à son esprit.

Il est vrai que **l'interdiction était motivée par des motifs pratiques** – les achats impulsifs de chiots et chatons dans les animaleries conduiraient, quelques mois ou années plus tard, à des abandons – **et philosophiques** – les animaux ne seraient pas des « biens » comme les autres, et à ce titre ne devraient être commercialisés comme un quelconque article de commerce – qui, *prima facie*, ne semblent pas compatibles avec la poursuite de cette modalité de vente.



Pour autant la rapporteure de cette loi pour la commission, Anne Chain-Larché, ne juge pas le commerce des animaux immoral et a toujours **contesté l'accusation faite aux animaleries d'être le premier vecteur de l'abandon**. Ainsi continue-t-elle de regretter l'interdiction de la vente en magasin et estime-t-elle, suivant une éthique de responsabilité, qu'adosser la vente en ligne à ce réseau connu et contrôlé par les services vétérinaires reste **un moindre mal**, comparé à la vente sur un site de petites annonces ou un réseau social.

Consciente cependant que l'encadrement actuel de la vente de chiens et chats n'empêche pas le maintien voire le développement de certaines dérives, **la rapporteure propose** :

- **de réellement qualifier et quantifier le phénomène de l'abandon afin de mieux lutter contre ;**
- **d'encadrer, contrôler et si besoin sanctionner les animaleries continuant la vente en ligne ;**
- **de réguler d'autres modes de vente (salon, petite annonce) échappant encore aux contrôles.**



nombre estimé de chiens et chats en France



estimation haute des abandons d'animaux de compagnie par an, dont une majorité de chats



nombre d'animaleries pratiquant le click and collect sur le total de ces établissements



ventes en click and collect de chiens et de chats par des animaleries sur le total des ventes en France



nombre de petites annonces de chiens et chats sur Leboncoin

¹ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

² Encore faut-il préciser que ces animaux détenus dans les animaleries ne peuvent être « visibles d'une voie ouverte à la circulation publique », en application de l'article 16 de cette même loi.

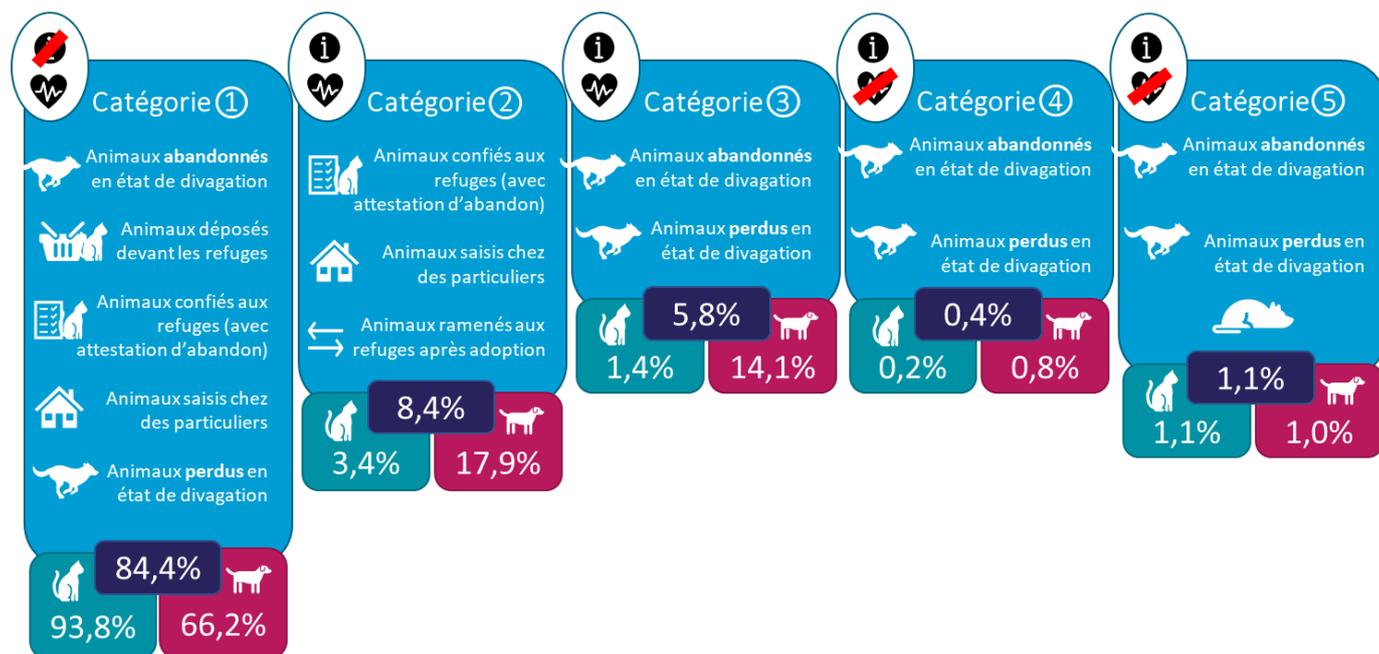
1. L'INTERDICTION DE LA VENTE DE CHIENS ET DE CHATS DANS LES ANIMALERIES : UNE MESURE DONT L'IMPACT SUR LE NOMBRE D'ABANDONS RESTE DIFFICILEMENT MESURABLE

Quatre ans après le vote de la [loi « maltraitance animale »](#), aucun élément statistique ne vient étayer de façon formelle une baisse du nombre d'abandons en lien avec la supposée diminution des achats d'impulsion qui serait liée à l'interdiction de la vente en animalerie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹.

Lors de l'examen de la proposition de loi, les associations de protection animale communiquaient sur le nombre de 300 000 abandons par an, un nombre qui inclurait semble-t-il l'ensemble des animaux de compagnie et non les seuls chiens et chats. Mis en place en parallèle de l'adoption de la loi, l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (Ocad), ne confirme ni n'infirme cela, et rappelle que 200 000 animaux par an sont pris en charge par les refuges et fourrières.

Pour autant, certains spécialistes vétérinaires entendus par la rapporteure ont pointé une communication intellectuellement « embarrassante » de la part d'associations, qui ferait fi de la diversité des motifs pouvant conduire à se séparer d'un animal de compagnie. **En l'absence de définition légale et même de définition consensuelle selon l-Cad, la notion d'« abandon »** ne recouvre que partiellement l'abandon à l'heure des vacances à la suite d'un achat d'impulsion mais inclut également des abandons liés à des circonstances de la vie (décès ou départ en maison de retraite d'un propriétaire, divorce, chatons issus d'une portée non désirée, problèmes comportementaux de chiens de type staff ou berger belge/malinois, à la mode).

84 % des animaux abandonnés ne sont pas identifiés (Ocad)



Alors qu'environ 50 % des chats et 90 % des chiens sont aujourd'hui identifiés, les flux entrée-sortie des animaux d'un foyer devraient pourtant pouvoir être fidèlement retracés par l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (Ocad), ce qui permettrait au passage d'asseoir la décision politique sur des preuves.

Recommandation n° 1 : demander à l'Ocad d'affiner les statistiques pour mieux cerner le nombre réel d'abandons en France et pouvoir relier avec plus de rigueur chaque abandon à son mode d'acquisition.

Comme les associations de protection animale l'ont reconnu, s'il est une mesure qui fait l'unanimité contre l'achat d'impulsion et donc l'abandon, c'est bien le délai de sept jours avant l'acquisition d'un animal de compagnie adossé au certificat d'engagement et de connaissance (CEC), introduit par la rapporteure Anne Chain-Larché au Sénat. **En introduisant une prise de distance avec l'immédiateté et en forçant la réflexion, ce délai vise à responsabiliser** les acheteurs et à leur faire prendre conscience des charges induites, sur plusieurs années, par la détention d'un animal.

¹ Il de l'article L. 214-6-3 du CRPM, créé par l'art. 15 de la loi « maltraitance animale » : « La cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens est interdite dans les établissements de vente mentionnés au premier alinéa du I. »

Pour autant, il semblerait que ce certificat soit régulièrement antidaté, pour certaines modalités de vente, à l'exception des élevages, dans lesquels, compte tenu notamment des prix, l'usage consiste à réserver l'animal plusieurs jours avant de le récupérer. En outre, un [recours formé devant le Conseil d'État](#) par le Synapses (un syndicat d'animaleries) a abouti, en mars 2025, à ce que le délai de sept jours soit **décompté depuis la délivrance du CEC et non sa signature**.

La société centrale canine propose pour améliorer l'application de la loi de revoir les modalités de délivrance du certificat d'engagement et de connaissance (instruction technique – DGAL) pour qu'il ne puisse l'être que par voie informatique sur une plateforme centralisée empêchant de l'antidater.



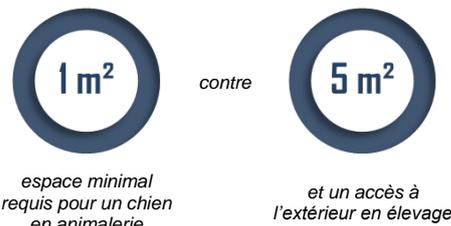
Recommandation n° 2 : mettre en place une procédure informatique incontournable pour s'assurer du respect du délai de réflexion de 7 jours avant l'acquisition d'un animal, sur l'interface d'I-CAD.

2. LA VENTE EN « CLICK AND COLLECT » PAR LES ANIMALERIES : UNE PRATIQUE LÉGALE, QU'IL CONVIENT CEPENDANT D'ENCADRER TANT ELLE SE PRÊTE À D'ÉVENTUELLES DÉRIVES

Il est **explicitement permis** aux animaleries et aux éleveurs (« *les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural* ») de procéder à des cessions en ligne, pour autant qu'elles respectent les formalités prévues pour ce mode de vente (cf. partie 3 ci-dessous). Si cette règle est issue des débats en commission mixte paritaire, elle n'a pas été prise en catimini, mais de façon consciente par les parlementaires, en lien avec le Gouvernement. Aujourd'hui, « **une cinquantaine** » d'animaleries procèdent de la sorte (Prodaf), sans qu'il soit permis en toute rigueur de parler de contournement de la loi car elles le font en toute légalité.

L'acte de vente étant constitué en droit civil de l'accord sur la chose et le prix (art. 1583 du code civil), il est juridiquement exact de dire, dans le cas du *click and collect*, que la vente a lieu en ligne, quand bien même le paiement aurait lieu dans l'animalerie. Se pose dès lors la question de la détention de ces animaux, avant la vente puis pendant le délai de sept jours. S'il est déjà prévu dans la loi que les animaux ne puissent être visibles depuis la voie publique (art. 16), l'[arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale](#) dans les refuges, fourrières, élevages et animaleries, prévoit des conditions d'hébergement et, par exemple, d'éclairage ou de surface par animal, bien plus souples pour les animaleries que pour les élevages.

La rapporteure juge que **le cadre prévu pour les animaleries devrait être renforcé** afin de rétablir plus d'équité par rapport aux éleveurs, dans un délai de six mois leur laissant le temps de procéder aux investissements nécessaires pour mettre aux normes leurs locaux.



Recommandation n° 3 : par la voie réglementaire, rapprocher – sans les aligner – les conditions d'hébergement des animaux vendus en ligne par les animaleries de celles prévues pour en élevage, dans un délai de six mois.

La rapporteure a bien conscience qu'il sera extrêmement difficile en pratique de distinguer des chiens et chats présents dans une animalerie, selon qu'ils soient destinés à la vente en ligne, légale, ou à la vente sur place en arrière-boutique, en toute illégalité. **Seul un flagrant délit** pourrait l'attester, la vente étant une opération abstraite (accord sur la chose et le prix) à la différence du paiement, ce qui impose des contrôles d'une grande efficacité pour mettre en demeure les contrevenants. Or, **les directions départementales de la protection des populations (DDPP) manquent de moyens** – il n'y a par exemple que deux agents dédiés dans tout le département de l'Allier – et de **compétences spécifiques** sur ces enjeux. Plus de coordination avec les associations et de formation *ad hoc* permettraient de mener des enquêtes plus poussées.



Recommandation n° 4 : dans les plans de contrôle des directions départementales de la protection des populations (DDPP), prioriser les **animaleries** et renforcer la formation des agents sur ces enjeux.

Si le **décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie** prévoit des sanctions pour la plupart des dispositions de la loi relatives aux animaux de compagnie, il **n'en prévoit pas pour les animaleries qui continueraient de vendre des chiens et chats en dépit de la loi**. Les associations pointent la responsabilité du législateur, qui a posé le principe sans prévoir de sanction par

décret, mais c'est en réalité au Gouvernement qu'il revenait de prendre une telle mesure, en vertu de son pouvoir réglementaire autonome. Aux yeux de la rapporteure, il conviendra **de corriger cet oubli** dès lors que le cadre réglementaire sur les conditions d'hébergement des animaux sera paru – pas avant. Ainsi, le « **décret-sanctions** » de 2022 devrait être étendu à la violation de l'interdiction de vente en animalerie – les associations de protection animale suggèrent une sanction pécuniaire par animal vendu, ce qui serait rapidement dissuasif – et au non-respect des nouvelles conditions d'hébergement sur site.



Recommandation n° 5 : prévoir des sanctions pour les animaleries ne se conformant pas aux nouvelles règles d'hébergement et des sanctions plus fortes encore pour celles continuant de vendre des animaux sur place (modification du décret n° 2022-1354).

3. PETITES ANNONCES, FOIRES ET SALON : DES MODALITÉS DE VENTE QUI ÉCHAPPENT ENCORE LARGEMENT À LA LOI ET AUX CONTRÔLES

Aussi étonnant que cela puisse paraître pour tout citoyen ayant récemment consulté un site de petites annonces comme Leboncoin, la cession en ligne d'animaux de compagnie « *est interdite* » en France depuis l'adoption de la loi « maltraitance animale » (art. L. 214-8 du code rural). Il ne peut y être dérogé – pour les seuls professionnels, non pour les particuliers – qu'à deux conditions cumulatives : l'offre doit être « *présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie* » sur un site mettant « *en œuvre un système de contrôle préalable* » de l'identification ; la rubrique spécifique doit comporter des **messages de sensibilisation** et d'information du détenteur relatif à l'acquisition d'un animal. Or, le contrôle de l'identification fait encore largement défaut, notamment pour les réseaux sociaux, qui ne se sentent pas tenus de le respecter, et [les sanctions sont dérisoires](#) (450 €). La rapporteure avait alerté dès le début de l'examen de la loi que celle-ci se traduirait par **un report vers la vente en ligne**, moins centralisée, moins professionnelle et, pour ces raisons, moins facile à contrôler.



Recommandation n° 6 : rehausser les sanctions pour non-respect du système de vérification-labellisation des ventes en ligne pour les sites de petites annonces (Leboncoin) et les réseaux sociaux (Meta), et les appliquer.

Les foires et autres salons sont une autre modalité de vente de chiens et chats aujourd'hui autorisée, alors qu'aux dires de nombre de personnes entendues elle favoriserait les achats d'impulsion. Une plus grande effectivité du **délai de réflexion de sept jours**, excluant la possibilité d'antidater le CEC, éliminerait la plupart des dérives, ces événements étant éphémères et les inscriptions ayant souvent lieu dans un délai plus court. La rapporteure invite cependant le ministère de l'agriculture à **se pencher plus avant sur cette modalité de vente**, afin de déterminer si des contrôles plus fréquents voire un encadrement plus strict s'avèrent nécessaires.



Recommandation n° 7 : en sus de l'application effective du délai de sept jours, lancer une inspection sur la vente d'animaux dans les foires et salons pour étudier l'opportunité de mesures complémentaires.

POUR EN SAVOIR +

- [État des lieux sur l'abandon](#) du Centre national de référence sur le bien-être animal (mars 2022)
- [Enquêtes des associations 30 M d'amis sur le click and collect](#) (mars 2025), [Quatre pattes sur la vente de chiens sur internet](#) (fév. 2025), de la [Fondation Brigitte Bardot sur les foires et salons](#) (avril 2024)



Dominique Estrosi Sassone
Présidente
Sénateur
des Alpes-Maritimes
(Les Républicains)



Anne Chain-Larché
Rapporteure
Sénatrice
de la Seine-et-Marne
(Les Républicains)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter la page
de la mission